

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1202/92 de la Commission, du 11 mai 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1203/92 de la Commission, du 11 mai 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1204/92 de la Commission, du 11 mai 1992, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 7 mai 1992 dans le secteur du riz pour les importations au Portugal 5
- Règlement (CEE) n° 1205/92 de la Commission, du 11 mai 1992, clôturant une adjudication relative à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 6
- * Règlement (CEE) n° 1206/92 de la Commission, du 11 mai 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3680/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les territoires des Açores et de Madère et modifiant le règlement (CEE) n° 3681/91 relatif à la fixation de prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3680/91 7
- Règlement (CEE) n° 1207/92 de la Commission, du 11 mai 1992, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- * Directive 92/31/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique 11

- * **Décision du Conseil, du 29 avril 1992, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994) 12**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 981/92 de la Commission, du 21 avril 1992, portant ouverture pour l'année 1992, et établissant les modalités d'application d'un quota d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de la république de Pologne, de la république de Hongrie et de la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 104 du 22. 4. 1992.) 19**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/92 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 mai 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	142,57 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	142,57 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	167,84 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	167,84 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	160,30
1001 90 99	160,30 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	167,25 ⁽⁹⁾
1003 00 10	147,83
1003 00 90	147,83 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	124,00
1004 00 90	124,00
1005 10 90	142,57 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	142,57 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	148,87 ⁽⁴⁾
1008 10 00	62,73 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	118,78 ⁽⁴⁾
1008 30 00	63,21 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	63,21
1101 00 00	238,29 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	246,93 ⁽⁸⁾
1103 11 10	273,79 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	255,67 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/92 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 8 mai 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0,79	0,79	0,79
1001 10 90	0	0,79	0,79	0,79
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/92 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1992

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées le 7 mai 1992 dans le secteur du riz pour les importations au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2292/91 de la Commission, du 30 juillet 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du riz pour les importations au Portugal ⁽¹⁾, prévoit une quantité indicative de 90 000 tonnes d'équivalent-riz décortiqué à répartir en parts égales par mois sur la période allant du 1^{er} septembre 1991 au 31 août 1992 ;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽³⁾, la Commission a reçu le 7 mai 1992 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de riz au Portugal dépassant de loin la quan-

tité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » déposées le 7 mai 1992 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,404 pour le riz paddy et décortiqué et de 0,35 pour le riz blanchi ou semi-blanchi.
2. La délivrance de certificats « MCE » pour l'importation de riz au Portugal est suspendue pour les demandes introduites à partir du 7 jusqu'au 31 mai 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1991, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/92 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1992

clôturant une adjudication relative à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 937/92⁽³⁾, la Commission a ouvert, par le lot B de l'annexe I dudit règlement, une adjudication pour la fourniture de 60 tonnes de lait écrémé en poudre au bénéfice du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par voie de conséquence, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le lot B de l'annexe I du règlement (CEE) 937/92 l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 101 du 15. 4. 1992, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/92 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3680/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les territoires des Açores et de Madère et modifiant le règlement (CEE) n° 3681/91 relatif à la fixation de prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3680/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3680/91 est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CEE) n° 3680/91 de la Commission, du 17 décembre 1991, relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les territoires des Açores et de Madère ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 308/92 ⁽⁴⁾, prévoit expressément, dans son article 2 paragraphe 2, l'approvisionnement des îles de cet archipel où des installations de meunerie et/ou des usines d'aliments pour le bétail existent ; que l'expérience acquise montre qu'il convient de prévoir aussi l'approvisionnement en maïs au détriment de l'approvisionnement prévu en autres céréales ; que l'organisme d'intervention portugais ne détient plus de stocks pour cet approvisionnement ; que, du fait du délai de procédures, pour le mois de mai 1992, il paraît nécessaire d'introduire un délai plus long que celui prévu ; qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 3680/91 ; que cet approvisionnement est prévu moyennant une adjudication pour la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention ;

• 1. L'adjudication est ouverte du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 ; la première adjudication a lieu le 8 janvier 1992.

Les adjudications suivantes se feront sur base mensuelle le premier mercredi de chaque mois. Exceptionnellement, pour le mois de mai 1992 cette adjudication aura lieu le deuxième mercredi du mois.

2. Les céréales vendues doivent être livrées aux destinations prévues à l'annexe.

Pour le blé tendre et pour la destination "Açores", la livraison doit obligatoirement se faire, pour chaque offre acceptée, selon la ventilation suivante :

- a) environ 60 % à destination de l'île de São Miguel ;
- b) environ 30 % à destination de l'île de Terceira ;
- c) environ 10 % à destination de l'île de Faial.

Pour l'orge, le maïs et/ou pour le blé fourrager et pour la destination "Açores", la livraison doit obligatoirement se faire, pour chaque offre acceptée, selon la ventilation suivante :

- a) environ 75 % à destination de l'île de São Miguel ;
- b) environ 14 % à destination de l'île de Terceira ;
- c) environ 2,5 % à destination de l'île de Faial ;
- d) environ 2 % à destination de l'île de São Jorge ;
- e) environ 2 % à destination de l'île de Pico ;
- f) environ 1,5 % à destination de l'île de Flores (Corvo) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3681/91 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 308/92, fixe les prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3680/91 ; qu'il convient de fixer des prix pour le maïs et donc de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 3681/91 ;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 8. 2. 1992, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 34.

- g) environ 1,5 % à destination de l'île de Santa Maria ;
- h) environ 1,5 % à destination de l'île de Graciosa. »

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 3680/91 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 3681/91 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE

(en tonnes)

Céréales	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	17 000	12 500
Blé tendre fourrager	5 000	1 500
Orge	16 000	3 000
Blé dur	2 000	3 500
Maïs	15 000	7 500
Total	55 000	28 000

Délai de livraison : du 1^{er} janvier au 31 juillet 1992.

Adjudications ouvertes

Blé tendre : Allemagne et France

Blé dur : France et Grèce

Orge : France, Royaume-Uni et Espagne

Maïs : France. »

ANNEXE II

« ANNEXE

Prix minimaux de vente en écus par tonne

Céréales	Açores	Madère
Blé tendre panifiable	92,24	92,24
Blé tendre fourrager	84,32	84,32
Orge	84,32	84,32
Blé dur	149,43	149,43
Maïs	84,32	84,32 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/92 DE LA COMMISSION**du 11 mai 1992****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3668/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3668/91 et (CEE) n° 3669/91 du Conseil dans le secteur de la viande bovine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 657/92 (3), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (5);

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1992;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 mai 1992 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3743/91, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 1992 pour 4 906 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 3.

(2) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 36.

(3) JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 14.

(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/31/CEE DU CONSEIL

du 28 avril 1992

modifiant la directive 89/336/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,
vu la proposition de la Commission (1),
en coopération avec le Parlement européen (2),
vu l'avis du Comité économique et social (3),
considérant que la directive 89/336/CEE (4) prévoit une harmonisation complète en matière de compatibilité électromagnétique ;
considérant que, pour garantir une application uniforme de ladite directive, il est important de disposer de normes harmonisées et que ces normes ne seront pas disponibles à la date de mise en œuvre de la directive ;
considérant que ladite directive n'a pas prévu de période transitoire adéquate pendant laquelle serait autorisée la mise sur le marché des appareils fabriqués suivant les réglementations nationales en application avant la date de mise en œuvre de la directive précitée ;
considérant que les constructeurs doivent disposer du temps nécessaire afin de permettre la mise sur le marché d'appareils en stock ;
considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la directive 89/336/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 89/336/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 10, le paragraphe 3 est supprimé.
- 2) À l'article 12 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :
« Toutefois, les États membres autorisent, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1995, la mise sur

le marché et/ou la mise en service des appareils visés par la présente directive conformes aux réglementations nationales en vigueur sur leur territoire à la date du 30 juin 1992. »

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois mois après son adoption. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils appliquent ces dispositions au plus tard six mois après l'adoption de la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) JO n° C 126 du 21. 6. 1991, p. 7.

(2) JO n° C 13 du 20. 1. 1992, p. 506.

JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

(3) JO n° C 339 du 31. 12. 1991, p. 1.

(4) JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 19. Directive modifiée par la directive 91/263/CEE (JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.).

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 1992

**arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement
technologique dans le domaine des mesures et essais (1990-1994)**

(92/247/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) définissant notamment les mesures requises pour améliorer l'harmonisation des méthodes d'essais, de mesure et d'analyse et pour éliminer certains obstacles au commerce dans le grand marché intérieur; que la présente décision doit être prise à la lumière des motifs exposés dans le préambule de ladite décision;

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que le Centre commun de recherche contribue, au moyen de son propre programme, à la réalisation desdites actions; qu'une étroite coordination doit être assurée entre le Centre et le présent programme spécifique;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats, à répartir proportionnellement au montant prévu pour chacune des actions;

considérant qu'il convient, dans le cadre du présent programme, de procéder à une évaluation de l'impact économique et social ainsi que des risques technologiques éventuels;

considérant que la recherche fondamentale dans le domaine des mesures et des essais doit être encouragée dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, en plus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il est nécessaire d'encourager la formation des chercheurs dans le cadre du présent programme;

considérant que la décision 90/221/Euratom, CEE prévoit que les actions communautaires en matière de recherche doivent notamment viser à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et à favoriser le développement de sa compétitivité internationale; que ladite décision prévoit également qu'une action communautaire est justifiée si la recherche contribue, entre autres, à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à promouvoir son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique; que le présent programme devrait contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant qu'il est nécessaire de faire participer, dans toute la mesure du possible, les petites et moyennes entreprises au présent programme; qu'il convient de tenir compte de leurs exigences particulières, sans préjudice de la qualité scientifique et technique du présent programme;

considérant que, selon l'article 130 G du traité, les actions que mène la Communauté pour renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et favoriser le développement de sa compétitivité incluent la promotion de la coopération en matière de recherche et de développement technologique avec des pays tiers, en particulier des pays européens, et des organisations internationales; qu'une telle coopération peut s'avérer particulièrement fructueuse pour la réalisation du présent programme;

considérant qu'il est nécessaire, ainsi que le prévoit l'annexe II de la décision 90/221/Euratom, CEE, que les laboratoires des États membres disposent des moyens techniques nécessaires pour exécuter les mesures et essais de manière harmonisée et puissent reconnaître la validité de leurs résultats respectifs, ce qui revêt une importance capitale pour le bon fonctionnement du marché intérieur;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté,

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 16. 7. 1990, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 129 et décision du 11 mars 1992 (non encore publiée au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 41 du 18. 2. 1991, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des mesures et essais, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période allant du 29 avril 1992 au 31 décembre 1994.

Article 2

1. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 47,52 millions d'écus, y compris les dépenses de personnel et d'administration d'un montant de 9 millions d'écus.
2. Une répartition indicative du montant figure à l'annexe II.
3. Si le Conseil prend une décision en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision fera l'objet d'une adaptation correspondante.

Article 3

Les modalités de mise en œuvre du programme et le montant de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe III.

Article 4

1. Au cours de la deuxième année de mise en œuvre du programme, la Commission procède à son réexamen et présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur les résultats de ce réexamen, assorti, au besoin, de propositions de modification du programme.
2. À l'expiration du programme, un groupe d'experts indépendants procède, pour la Commission, à une évaluation des résultats. Le rapport de ce groupe, accompagné des observations de la Commission, est présenté au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.
3. Les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

Article 5

1. Les contrats conclus par la Commission régissent les droits et obligations de chaque partie, notamment les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions

adoptées en application de l'article 130 K deuxième alinéa du traité.

2. Un programme de travail est établi conformément aux objectifs énoncés à l'annexe I et il est, le cas échéant, mis à jour. Il définit les objectifs détaillés, le type de projets à entreprendre ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission lance des appels à propositions de projets sur la base du programme de travail.

Article 6

1. La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme. Elle est assistée par un comité à caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans les cas prévus à l'article 7 paragraphe 1, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
3. L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

Article 7

1. La procédure prévue à l'article 6 s'applique notamment :
 - à l'établissement et à la mise à jour du programme de travail visé à l'article 5 paragraphe 2,
 - au contenu des appels à propositions,
 - à l'évaluation des projets prévue à l'annexe III ainsi que du montant estimé de la participation communautaire à ces projets,
 - aux dérogations aux règles générales fixées à l'annexe III,
 - à la participation à toute action d'organismes et d'entreprises de pays tiers, visée à l'article 8,
 - à tout ajustement de la répartition indicative du montant figurant à l'annexe II,
 - aux mesures à prendre pour l'évaluation du programme,
 - aux modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche effectuée dans le cadre du programme.
2. La Commission informe le comité de la mise en œuvre des actions concertées et des mesures d'accompagnement visées à l'annexe III.

Article 8

1. La Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux avec des pays tiers participant à *Cost*, notamment les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale, en vue de les associer à tout ou partie du programme.

2. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre la Communauté et des pays européens tiers, des organismes et entreprises établis dans ces pays peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, être autorisés à participer en tant que partenaires à un projet entrepris dans le cadre du présent programme.

Aucun organisme contractant établi en dehors de la Communauté et participant en tant que partenaire à un projet entrepris dans le cadre du présent programme ne

peut bénéficier du financement accordé par la Communauté à ce programme. Ces organismes participent aux frais administratifs généraux.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1992.

Par le Conseil

Le président

Luis VALENTE DE OLIVEIRA

ANNEXE I

OBJECTIFS ET CONTENU SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Le présent programme spécifique reflète pleinement les orientations du troisième programme-cadre en ce qui concerne les objectifs scientifiques et techniques qu'il poursuit et les motivations dont il s'inspire.

Le point 2 C de l'annexe II dudit programme-cadre fait partie intégrante du présent programme spécifique.

L'objectif est de parvenir à une meilleure harmonisation des méthodes de mesure, d'analyse et d'essai et de contribuer à la mise au point de nouvelles méthodes de mesure et d'essai en Europe, ainsi que de s'efforcer de fournir des outils génériques assurant les mesures précises et valables. Pour ce faire, il convient d'accomplir des progrès dans les mesures, les techniques d'essai et les analyses chimiques pour les cas où elles ne sont pas suffisamment précises et où, par conséquent, les laboratoires ne peuvent accepter mutuellement leurs résultats, et où les méthodes de mesure sont insuffisantes pour répondre aux nouveaux défis qui se présentent dans l'industrie, dans la surveillance de l'environnement, de la qualité des aliments et de la santé et dans la facilitation des échanges à l'intérieur du marché intérieur.

L'objectif est aussi de mettre au point de nouvelles méthodes de mesure physique et d'analyse chimique et biologique et d'obtenir une bonne connaissance des limites génériques et des sources d'erreur inhérentes aux méthodes actuelles, afin de les améliorer de la manière la plus efficace.

Un soutien sera également apporté à la recherche et au développement menés en collaboration sur des normes de mesure nouvelles ou améliorées et sur des moyens de calibration novateurs, qui contribuent à la réalisation de l'objectif général du programme et qu'il est plus efficace ou plus économique d'entreprendre au niveau communautaire.

Les activités de recherche seront étroitement liées aux exigences du marché intérieur (telles que définies dans le « Livre blanc » sur l'achèvement du marché intérieur) et à la mise en œuvre de politiques communautaires spécifiques. Une coordination étroite sera également assurée avec les programmes de recherche poursuivant les mêmes buts, la métrologie européenne et les organismes chargés de la normalisation [par exemple, le Centre européen de normalisation (CEN) et le Centre européen de normalisation électrotechnique] (Cenélec).

Sur la base et à la lumière des éléments ci-dessus, il est procédé ci-après à une description analytique du contenu du programme.

DOMAINE 1 : SOUTIEN AUX RÈGLEMENTS ET AUX DIRECTIVES

L'objectif est d'améliorer les méthodes visant à obtenir des résultats fiables et acceptés au niveau international pour la mise en application des directives, notamment dans le domaine des denrées alimentaires, des produits industriels, de l'environnement et de la santé.

Les travaux consisteront à développer, améliorer ou harmoniser les méthodes d'essai nécessaires pour la mise en œuvre des directives existantes et l'élaboration de nouveaux règlements et directives.

Dans ce contexte, les travaux seront notamment axés sur :

- l'analyse des produits agricoles, y compris ceux destinés à l'alimentation animale,
- l'analyse des produits alimentaires préparés,
- la détermination des agents polluants dans l'air, l'eau et le sol (y compris la pollution bactérienne),
- la mesure du bruit et la détermination des substances dangereuses sur le lieu de travail,
- les analyses biomédicales,
- les essais de produits industriels.

En ce qui concerne les règlements et directives existants, la collaboration entre les divers laboratoires sera encouragée en vue de contribuer à résoudre les difficultés en matière d'application et d'harmonisation des méthodologies.

DOMAINE 2 : PROBLÈMES D'ESSAI SECTORIEL

L'objectif est de contribuer à la mise en œuvre de « l'approche globale en matière d'évaluation de la conformité » des produits industriels [résolution du Conseil du 21 décembre 1989 ⁽¹⁾], grâce à un soutien à la normalisation européenne, à l'agrément des laboratoires et à la reconnaissance mutuelle.

Les travaux consisteront à mettre en œuvre des projets de collaboration en vue d'améliorer les techniques de mesure et d'essai pour les produits industriels afin de parvenir, au niveau de la Communauté, à des résultats sur lesquels les laboratoires d'un secteur particulier de l'industrie sont d'accord. Ces travaux comprendront :

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 16. 1. 1990, p. 1.

- des projets de collaboration visant à améliorer ou à développer de nouvelles méthodes d'essai susceptibles de déboucher sur des normes européennes (CEN/Cenélec), lorsque les progrès réalisés dans le domaine correspondant ne sont pas suffisants pour la mise en œuvre d'une directive sur un produit donné,
- des projets de collaboration visant à améliorer les méthodes normalisées de mesure et d'essai, lorsque leur application soulève des difficultés,
- un soutien accordé à l'organisation d'études comparatives entre les laboratoires, en tant que de besoin, pour faciliter la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre les laboratoires d'essai.

DOMAINE 3 : MOYENS COMMUNS DE CALIBRATION POUR LA COMMUNAUTÉ

L'objectif est de soutenir les projets visant à mettre au point les moyens de calibration dont ont besoin les laboratoires d'essai dans la Communauté, de façon à assurer que les mesures et les essais ont lieu sur une base commune et peuvent être comparés également avec des mesures effectuées en dehors de la Communauté.

En ce qui concerne les mesures physiques, des normes de transfert seront créées pour permettre aux petits laboratoires métrologiques nationaux d'établir des liens et des références communes pour les mesures avec des organismes plus vastes. À cet égard, il sera tenu compte particulièrement des besoins des nouveaux États membres.

En ce qui concerne les analyses chimiques, les travaux comprendront un soutien à des projets de collaboration en vue d'établir, pour les mesures chimiques, un cadre reconnu au niveau international, y compris des normes chimiques primaires et des normes secondaires. Plus précisément, des éléments de référence seront mis au point pour les paramètres les plus importants des mesures faites dans le domaine des denrées alimentaires, de l'agriculture, de l'environnement et des analyses biomédicales, telles que décrites dans le domaine 1.

DOMAINE 4 : ÉLABORATION DE NOUVELLES MÉTHODES DE MESURE

L'objectif est d'élaborer les nouvelles méthodes de mesure et d'analyse requises par les politiques communautaires. Des travaux de recherche fondamentale seront entrepris pour atteindre cet objectif.

Les travaux seront axés sur :

- la recherche et le développement de principes de mesure qui pourraient déboucher sur de nouveaux types d'appareillage,
- de nouvelles méthodes de mesure pour les domaines particuliers précités (domaine 1), notamment la détermination de la forme chimique de substances polluantes (spéciation), les denrées alimentaires et les analyses biomédicales,
- la recherche et le développement sur de nouvelles méthodes de mesure nécessaires pour établir un rapport entre des mesures fréquemment effectuées et le cadre issu du domaine 3.

Ces travaux seront effectués en coordination avec d'autres programmes spécifiques de recherche et développement du programme-cadre.

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE

(en millions d'écus)

Domaine	Allocation
1. Soutien aux règlements et aux directives	12
2. Problèmes d'essai sectoriel	11,52
3. Soutien aux moyens de calibration	12
4. Élaboration de nouvelles méthodes de mesure	12
	47,52 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(¹) Y compris les dépenses de personnel qui s'élèvent à 6 millions d'écus et les dépenses d'administration qui s'élèvent à 3 millions d'écus.

(²) Un montant estimé nécessaire de 0,48 million d'écus, non compris dans les 47,52 millions d'écus, sera réservé, en tant que contribution du programme spécifique dans le domaine des mesures et essais, à l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats.

Un montant d'au moins 10 % du total sera consacré à des projets encourageant la recherche fondamentale, projets dûment identifiés comme tels.

Un montant d'au moins 2 % du total sera consacré à la formation de chercheurs dans les domaines couverts par ce programme spécifique.

Un montant supplémentaire de 92 millions d'écus sera destiné aux activités de recherche du CCR dans le domaine des mesures et essais, y compris un montant de 0,92 million d'écus représentant la contribution du CCR à l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats au titre du présent programme spécifique.

La répartition entre différents domaines n'exclut pas que des projets puissent couvrir plusieurs domaines.

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission met en œuvre le programme sur la base du contenu scientifique et technique exposé à l'annexe I.
2. Les modalités de mise en œuvre du programme, visées à l'article 3, comprennent des projets de recherche et de développement technologique, des actions concertées et des mesures d'accompagnement. Leur sélection doit tenir compte des critères visés à l'annexe III de la décision 90/221/Euratom, CEE ainsi que des objectifs figurant à l'annexe I du présent programme.

— *Projets de recherche*

Les projets font l'objet de contrats de recherche et de développement technologique à frais partagés ainsi que d'une participation financière communautaire ne dépassant normalement pas 50 %. Les universités et autres centres de recherche qui participent à des projets à frais partagés auront la possibilité de demander, par projet, soit un financement de 50 % des dépenses totales, soit un financement à 100 % des coûts marginaux additionnels.

Les projets de recherche à frais partagés doivent, en règle générale, être exécutés par des participants établis dans la Communauté. Les projets auxquels peuvent participer, par exemple, des universités, des organismes de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, doivent prévoir, en règle générale, la participation d'au moins deux partenaires, indépendants l'un de l'autre et établis dans des États membres différents. Les contrats portant sur les projets de recherche à frais partagés doivent, en règle générale, être passés à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels à propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

— *Actions concertées*

Les actions concertées consistent en des efforts entrepris par la Communauté en vue de coordonner les actions de recherche qui sont menées dans les États membres. Elles peuvent bénéficier d'une participation allant jusqu'à 100 % des frais de coordination.

— *Mesures d'accompagnement*

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement visées à l'article 7 et décrites à l'annexe I comprend notamment :

- l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences scientifiques,
- la coordination interne par la mise en place de groupes intégrateurs (notamment entre les laboratoires d'essai),
- la formation de spécialistes,
- le stockage et la diffusion des éléments de référence certifiés au niveau communautaire,
- la promotion de la valorisation des résultats,
- l'évaluation scientifique et stratégique indépendante du fonctionnement des actions et du programme.

3. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des actions est effectuée à la fois à l'intérieur du programme spécifique et par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4 troisième alinéa de la décision 90/221/Euratom, CEE.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 981/92 de la Commission, du 21 avril 1992, portant ouverture pour l'année 1992, et établissant les modalités d'application d'un quota d'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de la république de Pologne, de la république de Hongrie et de la République fédérative tchèque et slovaque

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 104 du 22 avril 1992.)

Page 37, première ligne, numéro de télécopie :

au lieu de : « (CEE) 00 (32-2) 123 66 027 »,

lire : « (CEE) 00 (32-2) 236 60 27 ».
